CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 207.847 du 4 octobre 2010

G./A.181.767/VI-18.627

En cause : **AASSRIOU** Nafiaa,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE et
Anne VILLERS, avocats,
quai de Rome, n° 2,
4000 Liège,

contre :

la commune d'Evere,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2007 par Nafiaa AASSRIOU qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune d**'**Evere du 24 octobre 2006, ratifiée par une décision du conseil communal du 18 décembre 2006, qui la désigne dans son enseignement, à titre temporaire, du 13 octobre 2006 au 27 octobre 2006, en qualité de maître de religion islamique à raison de 18/24èmes, "en ce que cette décision limite la date de la désignation au 27 octobre 2006 à l**'**exclusion du 30 juin 2007";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2010;

Entendu, en son rapport, M. Yves HOUYET, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Bérénice BROKAMP, loco Mes Laurence RASE et Anne VILLERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est maître spécial de religion islamique.

2. La requérante a été désignée à titre temporaire par une décision du 24 octobre 2006 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d*Evere, comme maître spécial de religion islamique, du 13 octobre 2006 au 27 octobre 2006, dans un emploi vacant à raison de dix-huit heures par semaine.

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été ratifié par le conseil communal de la partie adverse le 18 décembre 2006;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la recevabilité de la requête; qu'elle estime que la requérante demande la réformation de la décision attaquée; qu'elle indique que la requérante sollicite l*annulation de l'acte contesté en ce qu'il limite la date de sa désignation au 27 octobre 2006 plutôt qu'au 30 juin 2007 et vise de la sorte à ce que le Conseil d'Etat réforme la décision entreprise; qu'elle ajoute que la désignation de la requérante et la durée de cette désignation ne sont pas dissociables;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante soutient que l'exception d'irrecevabilité est étroitement liée à l'examen du moyen unique et ne peut pas en être dissociée; qu'elle estime que la partie adverse devait justifier les raisons de la limitation dans le temps de sa désignation; qu'elle précise qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué sur la base du moyen unique, "il appartiendra, le cas échéant, non pas à l'autorité de désigner la requérante pour une période courant jusqu'au 30 juin 2007 mais il appartiendra à l'autorité compétente d'éventuellement reprendre une décision qui

devra purger l'acte attaqué de son vice de motivation, ce qui ne se confondra pas nécessairement avec une décision de désignation de la requérante jusqu'au terme de l'année scolaire concernée"; qu'elle ajoute que "l'illégalité qui affecterait l'acte attaqué ne devra plus se retrouver dans l'acte refait" et que la partie adverse devra choisir la meilleure manière de refaire l'acte annulé; qu'enfin, elle fait valoir qu'elle n'aurait eu aucun intérêt à solliciter l'annulation totale de l'acte attaqué car il lui donnait partiellement satisfaction en ce qu'elle fut désignée pour une courte période;

Considérant que la requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué en ce qu'il limite la date de sa désignation "au 27 octobre 2006 à l'exclusion du 30 juin 2007"; qu'elle demande de la sorte l'annulation d'une partie de cette décision, à savoir celle prescrivant le terme de sa désignation; que cette partie est indissociable du reste de l'acte entrepris qui a trait à sa désignation et à la détermination de la date de prise de ses fonctions; que l'annulation de cette partie de la décision litigieuse laisserait celle-ci subsister tout en en modifiant la portée; que la désignation temporaire de la requérante ne serait plus limitée au 27 octobre 2006; qu'une telle annulation partielle de l'acte attaqué correspondrait à sa réformation; qu'au titre de sa compétence d'annulation, le Conseil d'Etat ne dispose pas du pouvoir de réformer les décisions administratives; que le fait, allégué par la requérante, selon lequel elle n'aurait pas d'intérêt à solliciter l'annulation de l'entièreté de l'acte attaqué, n'est pas de nature à conférer au Conseil d'Etat un pouvoir de réformation dont il ne dispose pas; qu'en conséquence, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le quatre octobre deux mille dix par :

M[me]	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.